PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour les affaires de Corse.
Plateforme Régionale Achats de Corse.

MARCHE D'ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES ESPACES VERTS DES SERVICES ET ETABLISSEMENTS DE L'ETAT EN CORSE 2027

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

RELANCE DU LOT 2 (sites de Haute-Corse)

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Ce CCTP comprend deux annexes :

Annexe 1 : inventaire des espaces verts sites de Haute-Corse
Annexe 2 : Informations complémentaires sur certains sites

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Ce marché porte sur la réalisation de prestations d'entretien et d'aménagement des espaces verts et des espaces naturels situés dans les locaux ou sur les sites des services et établissements de l'Etat en Corse. Le marché prévoit accessoirement la fourniture ponctuelle de certains végétaux et équipements (système d'arrosage par exemple).

La présente consultation concerne exclusivement le lot n° 2 (sites de Haute-Corse).

La présente consultation fait suite à la non-reconduction du lot n°2 correspondant à l'entretien des espaces verts des sites de Haute-Corse.

Le détail des prestations figure dans les articles 2 et suivants du présent CCTP

La liste des sites et le descriptif des prestations par site figurent dans l'annexes 1 du CCTP.

ARTICLE 2. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations se décomposent principalement :

1. Des prestations récurrentes d'entretien périodique des espaces verts en application d'un prix forfaitaire annuel par site,

2. Des prestations ponctuelles d'entretien, d'aménagement ou de création d'espaces verts rémunérées en application de prix unitaires ou sur devis,

3. De la fourniture ponctuelle de certains végétaux ou matériels sur devis.

Les principales prestations comprises dans le cadre du forfait d'entretien annuel consistent selon les sites à :

- Entretenir et assurer la croissance des végétaux dans les surfaces en herbe et les allées,
- Assurer la protection des végétaux par les méthodes autorisées (article 10) et s'assurer de leur nécessaire apport en engrais comme d'un arrosage suffisant,
- Assurer la tonte ou le fauchage des espaces et des talus engazonnés,
- Procéder au débroussaillement,
- Réaliser le binage et le griffage des massifs,
- Enlever les plantes mortes,
- Tailler les haies et les arbustes,
- Entretenir les bordures,
- Nettoyer certaines zones extérieures en bordure des espaces verts (parkings, chemin d'accès…)
- Elaguer les arbres et soigner les plaies
- Désherber manuellement, mécaniquement ou thermiquement,
- **Identifier les maladies des végétaux et proposer des solutions curatives ou à défaut lorsque ce n'est pas possible, mettre en place tout moyen de sauvegarde afin d'éradiquer la propagation des bactéries, insectes et autres nuisibles,**
- Mettre à disposition le personnel, les véhicules et le matériel nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que tout équipement indispensable à sa protection comme à celle de l'environnement,
- Assurer la mise en sécurité du chantier ainsi que son repliement,
- Collecter, trier et transporter les déchets divers produits par l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché jusqu'au centre de traitement et de valorisation des déchets verts gérés ou agréés par le Syvadec (liste des sites recensés à l'article 13 du CCTP),
- Alerter le responsable du site lorsque le titulaire constate la présence de nuisibles ou de parasites de quelque nature que ce soit sur le site dont il a la charge d'entretien (fourmis, rats, chenilles processionnaires…),

- Les prestations d'urgence concernant principalement l'abattage, le débitage d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que leur évacuation lorsqu'il y a un risque pour les usagers seront traitées et rémunérées en fonction du bordereau des prix figurant dans l'acte d'engagement.

Les prestations à réaliser dans le cadre du forfait annuel sont indiquées pour chaque site dans l'annexe 1 du CCTP.

ARTICLE 3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

3.1 Obligations générales

Le prestataire demeure responsable de son organisation afin que le résultat obtenu réponde aux attendus de chaque responsable de site. Le détail des prestations est indiqué dans l'annexe 1 du CCTP pour chacun des sites.

La fréquence des interventions est fixée dans l'annexe 1 du CCTP. Dans certains cas, des conditions particulières d'accès et d'intervention sont mentionnées dans l'annexe 1 du CCTP. Il pourra s'agir par exemple de contraintes horaires ou de jours précis d'intervention à respecter.

L'intégralité des sites à entretenir est réputée accessible au regard des tâches à effectuer et des moyens dont dispose le titulaire si celui-ci n'a pas formulé de réserves quant à leur accessibilité au moment de la remise des offres.

Durant toute la durée du marché, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de son matériel.

Les travaux d'entretien doivent être exécutés de façon à entrainer le moins de gêne possible pour les usagers.

Le titulaire doit se conformer aux dispositions du code du travail et à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Il s'engage à respecter la législation phytosanitaire en vigueur.

Il s'engage, en cas de suspicion de présence d'un organisme nuisible réglementé tel que défini par les règlements (UE) 2016/2031 et 2019/1702, à effectuer un signalement auprès du Service protection des végétaux (DDETSPP) du département concerné et/ou de la FREDON de Corse.

Le titulaire doit adapter le nombre et le gabarit des véhicules ou engins en intervention en fonction des besoins du chantier et des éventuelles spécificités des sites où il doit intervenir.

Il s'engage à employer en nombre suffisant, du personnel qualifié connaissant parfaitement l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché.

Tous les 12 mois, le titulaire transmettra au SGAC une synthèse des devis proposés mentionnant ceux qui auront donné lieu à des commandes de la part de services demandeurs.

Les contraintes administratives et techniques liées à la mise en place d'une nacelle sont à la charge du titulaire du marché.

Les prestations ponctuelles prévues aux postes B et C de l'acte d'engagement doivent être exécutées dans un délai maximum de 10 jours francs à compter de la commande, sauf urgence. Pour l'abattage d'arbres avec contraintes sans urgence ce délai est porté à 15 jours francs.

3.2 Moyens humains et qualification du personnel

Le titulaire veille à mobiliser à tout moment un personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant, pourvu des moyens matériels appropriés.

Les intervenants doivent avoir les compétences requises. Ils doivent justifier des qualifications suivantes :

Chef d'équipe ou encadrant (niveau O.6): un diplôme ou titre du domaine du paysage (par exemple titre professionnel d'ouvrier paysagiste, CAP agricole jardinier paysagiste, baccalauréat professionnel ou brevet professionnel aménagements paysagers, BTSA aménagements paysagers), ou tout diplôme ou titre équivalent.

Ouvriers : un diplôme ou titre du domaine du paysage, ou tout diplôme ou titre équivalent, ou une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans l'entretien des espaces verts.

Élagueur :
Pour les interventions en hauteur sur les arbres, un certificat de spécialisation « Arboriste grimpeur » ou « taille et soins des arbres » ou une qualification équivalente (cf. arrêté du 23 juin 2025 relatif à un certificat de spécialisation option « arboriste grimpeur et fixant ses conditions de délivrance »).

Conduite d'engins : le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) correspondant à l'engin utilisé, ou une autorisation de conduite équivalente.

Le personnel du titulaire devra être en possession des habilitations nécessaires (permis de conduire, travail en jauteur…) et de tous autres documents conformes à la législation en vigueur au moment des travaux.

Les intervenants devront notamment se conformer aux règles du travail en hauteur :
- Articles R. 4323-58 à R. 4323-68 du code du travail relatifs à la prévention des risques liés aux chutes de hauteur.
- Articles R. 4323-69 à R. 4323-88 du code du travail relatifs au montage, démontage, et à l'utilisation des échafaudages, échelles, escabeaux et marchepieds.

Les intervenants doivent détenir les compétences et autorisations nécessaires pour utiliser les produits.

Le personnel du titulaire porte des tenues de travail adaptées à l'activité, propres et identifiées au nom de l'entreprise. Le titulaire est responsable de la discipline, du respect des consignes et de la réglementation par ses employés, ainsi que de la prise de connaissance des documents contractuels.

Pour les sites de la Justice et du ministère de l'intérieur, 15 jours avant la date de démarrage des prestations, le titulaire fournit au responsable de site la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations et la photocopie de leur pièce d'identité (y compris le personnel de remplacement ; le personnel d'encadrement dès lors qu'ils seront amenés à effectuer des contrôles sur le site et le personnel intervenant ponctuellement).

Les agents et le personnel de remplacement de la société titulaire ou de ses sous-traitants ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément de la personne publique. Celle-ci peut refuser d'agréer un agent sans avoir à en fournir les motifs. Le titulaire déclare régler les litiges trouvant leur source dans un refus d'agrément avec son personnel.

Le défaut d'agrément n'entraîne aucune conséquence sur le marché mais fait obligation au titulaire, dès notification de la décision, de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont. A cet effet, le titulaire devra demander une autorisation d'accès pour chaque nouveau personnel affecté à l'exécution du marché.

La liste initiale ainsi que ses éventuels modificatifs comportent les renseignements suivants :

1. nom, prénom(s),
2. date et lieu de naissance,
3. adresse personnelle complète et précise avec indication du code postal.

3.3 Planification des interventions

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre forfaitaire feront l'objet d'un planning prévisionnel qui sera transmis à chaque correspondant de site.

Le titulaire s'engage à communiquer dans le mois suivant la notification du marché, un planning annuel d'intervention qu'il devra transmettre aux services concernés ainsi qu'au SGAC. Ce planning pourra se limiter à indiquer le numéro de la semaine d'intervention afin de tenir compte des aléas climatiques. Ce planning sera ensuite mis à jour si nécessaire et à nouveau communiqué aux mêmes destinataires à chaque fois que des modifications seront apportées.

En plus de ce planning, le titulaire devra confirmer par mail au responsable de site la date de son intervention 8 jours au moins avant la date de son intervention. Cette obligation n'est pas applicable aux sites qui prévoient plus d'une intervention mensuelle.

3.4 Entretien selon des principes de génie écologique

Il s'agit de mener un entretien qui permette de limiter les interventions et le recours à des intrants phytosanitaires et de favoriser l'expression de la biodiversité sur les espaces verts des différents sites, tout en en maîtrisant l'aspect visuel.

Pour résumer, les objectifs de la gestion écologique et différenciée sont les suivants :

- la qualité paysagère de l'ensemble du parc,
- la préservation de l'environnement et la restauration de la biodiversité,
- la préservation des eaux souterraines,
- la stabilisation voire la diminution des coûts de gestion des espaces verts.

D'une manière générale, le titulaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires dans le but d'assurer un entretien des espaces verts des sites, cela dans le respect des règles de l'art.

3.5 Prophylaxie

Afin d'éviter la propagation de tout risque de transmission d'agents pathogènes, les outils de taille doivent être traités et désinfectés par un produit ou procédé désinfectant, soumis à l'approbation du responsable de site. En l'absence de procédé de désinfection automatique du matériel, il est nécessaire de réaliser une désinfection périodique des outils lors de l'avancement du chantier.

Dans les zones à haut risque de contamination, des précautions particulières doivent être prises, la désinfection étant impérative entre les interventions et soins sur des sujets différents.

Le produit de désinfection peut être un anticryptogamique.

Pour le transport des déchets verts, les camions devront être bâchés.

3.6 Modalités particulières d'exécution des prestations pour certains sites

Certains sites font l'objet de modalités particulières d'exécution. Il peut s'agir d'interventions :

- Obligatoires le week-end et interdites en semaine,
- A des horaires particuliers en semaine,
- Sur des sites où l'accès à des véhicules est impossible, voire interdite,
- Conditionnées par la communication préalable de l'identité de l'intervenant,
- Imposant le seul usage d'outils insonorisés voire d'outils à main,

- Rendant obligatoire le respect d'un calendrier imposant des dates d'intervention au titulaire.

Ces derniers sont recensés dans l'annexe 1 du présent CCTP.

Sites de Météo-France :

La majorité des sites de Météo-France sont inoccupés et isolés. Les interventions y sont réalisées sans accompagnement d'un agent de Météo-France.

Pour y accéder le titulaire utilise obligatoirement les coordonnées GPS figurant dans l'annexe 1 du CCTP. Il ne peut se prévaloir d'une difficulté d'accès ou de localisation pour justifier un retard ou une inexécution, des lors que les coordonnées lui ont été communiquées.

Compte tenu de l'isolement de ces sites, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires à la sécurisation du personnel. En l'absence d'agent sur place, le titulaire atteste de chaque intervention par un bon d'intervention accompagné de photographies datées. Ce bon est transmis au responsable de site dans les 48 heures.

Le titulaire déclare sans délai au responsable de site toute anomalie constatée : dégradation, intrusion, clôtures endommagées …

3.7 Protection des véhicules

Le titulaire devra veiller à protéger les véhicules à proximité de ses zones d'intervention avec des équipements adaptés.

En cas de présence de véhicules à proximité de son intervention et avant d'intervenir le titulaire devra prendre en photo les éventuelles traces d'impact sur le véhicule (et notamment les pare-brise) et les adresser par mail au responsable de site.

3.8 Prestations urgentes

Les prestations d'urgence concernant principalement l'abattage, le débitage d'arbres, d'arbustes ou de haies ainsi que leur évacuation lorsqu'il y a un risque pour les usagers.

Les délais d'intervention d'urgence ne devront pas excéder 24 heures après la demande du service concerné les jours et heures ouvrées de 8 h à 17 h. Par exemple une demande adressée un jour ouvré avant 11 h devra commencer à être exécutée le lendemain. Si la demande intervient un vendredi à 12 h, elle devra commencer à être exécutée au plus tard le lundi suivant à 8 h.

3.9 Réception des prestations

A l'issue de chaque intervention, le titulaire devra veiller à faire signer un bon d'intervention par un représentant du site. Ce bon devra être communiqué avec la facture. En l'absence d'un représentant du site, le titulaire pourra de manière exceptionnelle réaliser des photos afin de tracer la réalisation des prestations. Ces photos devront être communiquées avec la facture.

ARTICLE 4. ENTRETIEN DES PELOUSES

Lors de chaque tonte, les branchages, feuilles, bois morts, papiers et détritus divers ainsi que les produits de tontes doivent être ramassés et évacués par l'entreprise. La tonte par mulching n'est pas admise sauf accord du responsable de site et/ou si mentionnée dans l'annexe 1 du CCTP.

Après chaque coupe, les herbes doivent avoir la même hauteur et constituer un tapis régulier exempt d'ondulations et de traces marquant les raccords des lignes suivies par les ouvriers ou les engins mécaniques.

Le long des obstacles, dans les dépressions, sur les talus, aux emplacements d'accès difficile ainsi qu'à l'intérieur des massifs, les pelouses sont coupées avec le même soin et la même fréquence par tous moyens appropriés.

Au pourtour des immeubles, le long des bordures de trottoirs et en règle générale, pour tous les endroits inaccessibles aux tondeuses, l'emploi de débroussailleuses à tête munies d'un fil nylon est autorisé.

La hauteur du gazon ne doit jamais être inférieure à une hauteur minimum de 5 cm sauf dérogation obtenue auprès du responsable du site ou consigne spécifique inscrite dans l'annexe 1 du CCTP.

4.1 Défeutrage

Le défeutrage est effectué une fois par an au printemps.

Les déchets sont évacués immédiatement après l'opération.

4.2 Regarnissage

Le titulaire assure dans le cadre du forfait annuel le semis de regarnissage au printemps et à l'automne.
Il est effectué après scarification ou aération (défeutrage).
Il a également à sa charge la reprise des gazons détériorés lorsque la cause est naturelle et qu'elle n'est pas causée par le seul fait d'une personne.

En particulier, il doit la remise en état des gazons détériorés par le passage des véhicules et engins lui appartenant ou à ses sous-traitants éventuels.

4.3 Produits des tontes

Les 2 premières tontes et celles effectuées en période de chute des feuilles se font avec tondeuses équipées d'un bac de ramassage, les pelouses doivent être débarrassées des produits de tonte immédiatement après chaque opération.

Pour celles suivantes, la tonte mulching peut être admise lorsqu'elle est autorisée par le responsable de site, sauf pendant les périodes de chute des feuilles

Les produits de tonte projetés sur les aires non engazonnées doivent être ramassés et évacués. Leur enlèvement est effectué de manière à ne pas causer de dégradation aux allées et aux pelouses.

L'article 13 du CCTP comporte la liste des exutoires où le titulaire s'engage à déposer les déchets verts sauf à pouvoir les traiter lui-même. Un suivi de la collecte et du traitement induits devra pouvoir être communiqué sur demande à la plateforme des achats ou au responsable du site.

ARTICLE 5. ENTRETIEN DES ARBUSTRES EN MASSIFS ET HAIES

5.1 Tailles

Les tailles sont réalisées avec un sécateur à main ou une cisaille à haies ou un taille-haies mécanique (électroportatif ou thermique). Les moyens autorisés sont précisés dans l'annexe 1 du CCTP. Les tailles doivent prendre en compte le mode végétatif propre à chaque espèce.

Aucune transformation ou modification des formes existantes ne peut se faire sans l'accord du responsable de site.

a) Taille d'entretien courant.

Elle est destinée à supprimer les rameaux qui ont fleuri pour en faire naître d'autres plus vigoureux et assurer un renouvellement progressif de la touffe. Elle sert également à régulariser la forme et réduire l'encombrement des sujets, supprimer les branches mortes et nettoyer la base des végétaux.

Les arbustes formant une haie ou implantés le long des voiries, des cheminements, des clôtures, des habitations, etc. … sont taillés 2 fois par an sauf pour les arbustes à fleurs qui sont taillés en fin d'hiver pour les espèces qui fleurissent sur le bois de l'année et immédiatement après floraison pour celles qui fleurissent sur le bois de l'année précédente.

Les autres arbustes sont taillés une fois par an.

b) Taille de formation

Elle est destinée à produire des arbustes biens ramifiés et avec suffisamment de rameaux pour leur assurer un développement bien équilibré. Les branches frêles, mal placées ou trop nombreuses sont éliminées. Les rameaux trop lourds, les gourmands et drageons sont raccourcis. Les conifères sont dispensés de taille de formation la première année suivant leur mise en place.

5.2 Binage et griffage

Ils sont effectués 2 fois par an au printemps et à l'automne.
Le binage est exécuté manuellement en évitant soigneusement de blesser les plantations.
Les adventices sont immédiatement évacuées.
Le sol au pied des arbustes en massifs et en haies est maintenu meuble et propre par griffage en période de végétation.
La cuvette d'arrosage au pied des végétaux est rétablie.

5.3 Découpe des bordures

La découpe des bordures doit respecter le tracé initial.

5.4 Produits issus de l'entretien
Les produits issus des tailles, binages, griffages sont ramassés et évacués à chaque fin de journée jusqu'au centre de traitement et de valorisation des déchets verts gérés ou agréés par le Syvadec.

ARTICLE 6. ENTRETIEN DES ARBRES

6.1 Tuteurage et haubanage des arbres

Les tuteurs et haubans sont maintenus en place et renouvelés s'il y a lieu ainsi que les colliers tant que l'enracinement et la solidité du tronc ne permettent pas de les supprimer. L'entreprise doit veiller à ce qu'ils ne causent ni plaies ni strangulation. Lors de l'enlèvement des tuteurs, tout le bois est soigneusement retiré du sol et le trou laissé est comblé immédiatement avec de la terre végétale fine d'apport. L'entreprise doit redresser les arbres que l'action du vent ou le tassement des terres a fait dévier de leur position d'origine. Le haubanage est utilisé en mesure de prévention pour les sujets qui présentent une fragilité des charpentières ou du tronc. Les câbles aciers et cerclages sont proscrits. Ils sont remplacés par des colliers auto-desserrant afin de ne pas blesser les arbres.

6.2 Entretien courant

L'entretien courant des arbres consiste à délivrer les soins nécessaires au maintien du cadre de vie, du caractère d'agrément et à la propreté des espaces verts ainsi qu'au maintien en bonne santé des sujets exposés aux agressions fréquentes constatées en milieu urbain.

Il comprend notamment la suppression des branches mal formées, dépérissantes ou mortes, des chicots, gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la végétation parasite ainsi que la reprise des branches cassées et des anciennes coupes mal cicatrisées.

Il comprend également l'entretien du sol au pied de l'arbre :
- Aération des zones tassées par la circulation et le piétinement permettant à l'eau et l'air de pénétrer dans le sol et alimenter le système racinaire,
- Délimitation de l'entourage de l'arbre (découpe des bords) sans modification du tracé ou extension,
- Dégagement du collet le cas échéant (collet enfoui, bétonné, etc. …).

Ces opérations sont effectuées dans le cadre de l'entretien périodique des espaces verts.

6.3 Tailles

Les tailles sont adaptées au sujet à entretenir, elles tiennent compte de sa biologie et de sa physiologie.
Les tailles sont effectuées de préférence aux périodes recommandées en fonction du sujet et du type de taille.
Sauf pour les tailles effectuées pour des raisons de sécurité et pour celles des arbres à fruits, elles sont interdites durant les périodes de montée ou descente de sève.
Les tailles sur arbres en végétation sont faites au couteau-scie ou sécateur.
Celles effectuées sur les pousses de très faible section ou réduisant une faible partie du feuillage peuvent être exécutées hors de la période ci-dessus.
Les tailles prévues en entretien périodique sont effectuées une fois par an.
Quel que soit le type de taille, l'entreprise attache un soin particulier :
- Aux angles de coupe (tire-sève et bourrelet cicatriciel).
- Maintien d'un tire-sève.

a) Taille d'entretien des formes libres

Il s'agit plus particulièrement de l'élagage, de l'émondage, de l'éclaircissage et du nettoyage et si nécessaire de la mise en sécurité du sujet. Elle ne doit pas réduire le port de l'arbre.
Elle comprend la suppression des branches mal formées, dépérissantes ou mortes, des chicots, gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la végétation parasite.
Elle comprend également la reprise des branches cassées et des anciennes coupes, le traitement des anciennes plaies mal cicatrisées ainsi que la coupe de charpentières dont l'insertion présente un risque d'écartèlement. En éclaircissage, il est procédé, à l'allègement des charpentières par suppression des branches et des rameaux. L'élimination de ces branches se fait en maintenant la silhouette de l'arbre et en augmentant sa transparence générale par un travail davantage réalisé à l'intérieur du houppier qu'en périphérie. Le volume total retiré n'excède pas 10 % du volume initial du houppier.

b) Taille de réduction du houppier

Elle a pour but d'éviter que les arbres prennent une extension incompatible avec les contraintes d'environnement :
- Espaces trop exigus.
- Dans le cas de gabarit.
- Ayant des empattements faibles.

Les arbres sont ramenés à des proportions moindres sans modification de silhouette.
La taille est effectuée sur tire-sève, les branches périphériques sont réduites.

c) Taille de formation

Les tailles de formation ont pour but de définir une forme architecturée des végétaux (rideau, marquise, gobelet, etc. …).
Elles sont pratiquées pendant la période juvénile de croissance du sujet.
Elles ne peuvent être effectuées que sur des végétaux en bonne santé et en dehors des périodes de sécheresse, grands froids, etc. …

d) Taille d'entretien des formes architecturées

Il s'agit de la taille d'entretien et de maintien des formes architecturées
Les travaux de taille sont à effectuer mécaniquement ou manuellement (utilisation du taille-haies, de l'ébrancheur, du sécateur, de l'échenilloir, du ciseau).

L'utilisation du lamier à disques peut être acceptée pour certaines tailles en accord avec le responsable de site. La taille se fait de façon régulière et uniforme en symétrie, verticalité, planéité (largeur et hauteur supérieure et inférieure) et les coupes sont effectuées sur les pousses de très faible section, elles sont ramenées au niveau des anciennes tailles afin de maintenir le volume et la silhouette.

Ce type de taille correspond à de légères réductions périodiques. Elle comprend également la suppression des branches mortes ou dépérissantes, des chicots et de l'ensemble des gourmands sur le tronc et à la base des charpentières, des drageons et de la « végétation parasite », la reprise des branches cassées et des anciennes coupes.

e) Taille sur tête de saule

La taille sur tête de saule est une taille à blanc qui s'effectue sur des sujets formés. Généralement ces sujets ont déjà été taillés. Les branches sont taillées aux mêmes endroits que les années précédentes afin de former la « tête de saule » ou « tête de chat ».

f) Taille de restructuration et de reformation

Elle concerne les sujets mutilés, délaissés, dépérissant ou ayant subi un changement brutal de gestion.
Le volume général du sujet est modifié par des tailles de branches à l'aisselle de tire-sèves.
Cette taille inclut la taille d'entretien courant des formes libres, c'est à dire la suppression des branches mortes ou dépérissantes (les coupes dans du bois vivant sont à éviter quand il s'agit d'éliminer du bois mort ou des chicots), des chicots, des gourmands sur le tronc et la base des charpentières, des drageons et de la végétation parasite. Elle comprend également la reprise des branches cassées et des anciennes coupes. Une attention particulière est portée au choix des tire-sève. Le volume total retiré n'excède pas 50 % du volume initial du houppier pour un arbre. Le titulaire doit sélectionner les branches se développant sur des parties saines pour redonner au sujet une forme et un équilibre. Le choix des branches à conserver s'effectue en fonction de leur vigueur et de leur orientation par rapport aux éventuelles contraintes du milieu (vents dominants, bâti, voirie, etc. …).
Les parties abîmées et nécrosées sont à éliminer et à traiter avec un produit approprié.

- Taille de restructuration pour restaurer une forme
 Elle tend à redonner progressivement au sujet une forme structurée compatible avec les modalités de taille d'entretien courant.
- Taille d'allègement pour diminuer la charge pondérale d'une branche
 Cette taille est préconisée quand un défaut important est localisé dans la partie inférieure de la branche. Elle consiste à alléger les charpentières par la suppression des branches et des rameaux en surnombre.
- Taille d'adaptation pour ajuster une forme
 Elle se pratique dans le cas où l'on est contraint de modifier une partie du volume du sujet.
 Ces tailles sont pratiquées par défourchage, celui-ci devant amener au maintien de tire-sève en parfaite adéquation avec sa branche mère (1/3 maxi.).

g) Taille de rapprochement

La taille de rapprochement est une taille de mise en sécurité immédiate avant abattage.
La totalité des branches est supprimée.
Les charpentières sont rabattues au droit du tronc.

<u>6.4 Exécution des coupes</u>

a) Outils

Les outils utilisés pour les tailles, élagage prévus au présent C.C.T.P. doivent être parfaitement tranchants et ne pas être susceptibles de provoquer des dommages aux sujets traités.

b) Suppression d'une branche

c) La coupe doit être franche et nette, perpendiculaire à l'axe de la branche orientée de façon à éviter toute stagnation d'eau et se situer dans le plan joignant l'extérieur de la ride de l'écorce et l'extrémité supérieure du col de la branche. Lors de l'élimination d'une branche morte ou d'un chicot, on évite toute altération du bourrelet cicatriciel.Rabattage d'une branche

Le rabattage d'une branche est effectué à l'aisselle d'un rameau latéral qui joue le rôle d'un tire-sève. La coupe est réalisée parallèlement à la ride de l'écorce, à proximité immédiate de celle-ci, du côté de la partie enlevée, en évitant de mordre sur la ride.

d) Gabarits liés aux réseaux aériens

L'entreprise est tenue de maintenir le végétal à plus de 1 mètre des dits réseaux ENEDIS , télécommunications, éclairage public…).

e) Coupe des grosses branches

Dans le cas particulier d'élimination ou de rabattage de grosses branches, il est impératif de les découper en tronçons successifs et d'orienter la chute de la branche à l'aide de cordes ou de la descendre à l'aide d'une nacelle.

f) Parement et protection des plaies de taille

Toutes les plaies de taille sont rendues parfaitement nettes par suppression des éventuelles irrégularités de la coupe. La plaie est laissée à l'air libre sans application de produits cicatrisants.

g) Élimination des drageons et gourmands

Les drageons sont à supprimer à leur point d'insertion sur la racine. L'élimination des gourmands concerne la hauteur de tronc allant jusqu'aux premières charpentières.

6.5 Abattage, essouchement et dévitalisation

a) Abattage

L'abattage est effectué par démontage de l'arbre ou par traction. Le choix du type d'abattage est fait en fonction des contraintes du site. Si le sujet n'a pas fait l'objet au préalable d'une taille de rapprochement, un éhoupage est indispensable avant l'abattage.
L'opération doit être menée de façon à préserver la sécurité des personnes, des biens et ne pas porter atteinte à la végétation environnante.

- Abattage par démontage

L'abattage par démontage est effectué sur les sujets en milieu urbain ou lorsque les contraintes l'imposent (enclavement, présence de constructions, d'infrastructures, etc. …).
Les charpentières, les branches et le tronc sont démontés par morceaux. Elles sont préalablement encordées et accompagnées lors de la descente. Il est interdit de les laisser tomber en chute libre.

- Abattage par traction

L'abattage par traction est utilisé lorsqu'il n'existe aucune contrainte particulière d'environnement et lorsque l'espace libre est suffisamment important pour travailler en toute sécurité.
L'arbre est abattu en un seul tenant et guidé dans sa chute à l'aide de cordages.

b) Élimination des souches Essouchement mécanique

L'essouchement est conduit de manière à éviter toute détérioration des équipements périphériques (toutes les précautions sont prises pour éviter la dégradation d'éventuels réseaux souterrains).
L'essouchement se fait soit par la technique du rabotage soit par celle du grignotage progressif soit par extraction. Dans tous les cas, l'essouchage se fait jusqu'à élimination du pivot de l'arbre et des racines souterraines. Les trous laissés par l'extraction de la souche sont comblés immédiatement ou au plus tard en fin de journée. Les fosses non comblées immédiatement font l'objet d'une protection particulière par barrières ou clôture de protection et d'un balisage visible jour et nuit jusqu'au comblement. L'essouchement comprend la fourniture et la mise en œuvre de mesures prophylactiques destiné à éviter le pourridié ou toutes maladies endémiques provoquées par les arbres essouchés et le trou sera comblé en terre franche exempte de déchets, racines, pierres, etc. ... L'entreprise devra procéder à l'enlèvement complet de la souche et de ses résidus.

c) Dévitalisation

La dévitalisation doit permettre de stopper l'apparition de rejets sur la souche, de stopper sa croissance et le drageonnement des racines.
Les souches sont préalablement percées ou entaillées pour assurer une meilleure diffusion du produit. Pour les sujets comportant des grosses racines, celles-ci sont entaillées à leur base.
L'application du dévitalisant est faite sur coupe récente. Si la coupe a été effectuée depuis plus de 48h00, elle doit être rafraîchie. L'application du produit se fait par badigeonnage ou pulvérisation.
Afin d'assurer une bonne diffusion vers le système racinaire, l'application se fait de préférence à sève descendante. Le traitement ne peut avoir lieu par vent fort et par température supérieure à 25° C sauf indication contraire du fabricant du produit appliqué. Les souches doivent être isolées durant une période minimale de 15 jours suivant le traitement. La protection mise en place doit être totale et interdire également l'accès aux animaux. Le traitement par dévitalisation est interdit lorsque le sujet à traiter se situe à moins de 10,00 m d'un sujet sain.

L'abattage n'est pas compris dans le forfait annuel du poste A de l'acte d'engagement. Il est facturé soit sur la base du tarif à la demi-journée ou à la journée indiqué dans le poste B de l'acte d'engagement lorsqu'il ne présente pas de contraintes particulières (accès ; proximité immédiate piétons ou bâtiment…) soit sur devis.

6.6 Travail du sol et fertilisation

Le travail du sol consiste à détourer les pieds d'arbre :

- Aération des zones tassées par la circulation et le piétinement permettant à l'eau et l'air de pénétrer dans le sol et alimenter le système racinaire ;
- Délimitation de l'entourage de l'arbre (découpe des bords) sans modification du tracé ou extension ;
- Dégagement du collet le cas échéant (collet enfoui, bétonné, etc. …)

6.7 Intervention spécifique d'entretien sur les arbres et arbustes labellisés remarquables

Le titulaire aura une attention particulière concernant l'entretien des arbres et arbustes labellisés remarquables et des végétaux protégés.
Il procédera :

- à la taille de régularisation et au nettoyage d'arbustes d'espèces diverses plantés isolés ;
- à la taille de régularisation et au nettoyage des végétaux protégés ;
- à la suppression des bois morts, des bois maladifs et des branches irrégulières.

Les tailles seront réalisées entre décembre et fin février.

6.8 Garantie de reprise des végétaux.

Les végétaux fournis et plantés par le titulaire au titre du marché bénéficient d'une garantie de reprise courant jusqu'à la fin de la première période de végétation suivant leur plantation.

À l'issue de cette période, un constat de reprise est établi contradictoirement entre le titulaire et le responsable de site. Tout végétal mort, dépérissant ou dont la reprise est jugée insuffisante est remplacé par le titulaire, à ses frais, par un sujet de même espèce, variété et force, au cours de la saison de plantation suivante. Les végétaux de remplacement bénéficient à leur tour de la même garantie.

La garantie ne s'applique pas lorsque le dépérissement résulte d'un fait extérieur au titulaire : vandalisme, vol, dégradation par un tiers ou par les usagers du site, événement climatique exceptionnel, ou défaut d'arrosage lorsque l'arrosage n'incombe pas au titulaire. Il appartient au titulaire d'en apporter la preuve.

Lorsque l'entretien des végétaux plantés est compris dans le forfait du site, le titulaire ne peut invoquer un défaut d'entretien pour s'exonérer de la garantie.

ARTICLE 7. FAUCHAGE-DEBROUSSAILLEMENT / ENTRETIEN DES SURFACES NON PLANTEES

7.1 Fauchage/débroussaillement

Le fauchage et le débroussaillement concernent les surfaces, accotements, talus, etc. … en végétation sauvage. La prestation comprend le fauchage de l'herbe, la suppression ou éclaircie des arbustes selon la demande du responsable de site, la taille des branches basses des arbres. Il est effectué mécaniquement à l'aide d'une Girofaucheuse ou d'une rotofaucheuse ou manuellement.

La fréquence doit être adaptée en conséquence. Elle dépend notamment des conditions atmosphériques.
Les déchets sont évacués à l'avancement. Le pourtour des obstacles fixes est dégagé avant fauchage.

7.2 Entretien des surfaces non plantées

Les surfaces non plantées comprennent les chemins, allées, mails, aires de jeux, parfois les parkings revêtus en matériaux hydrauliques, hydrocarbonés, modulaires, stabilisés, etc. ... traversant les espaces verts concernés par le présent marché, contigus aux espaces publics ou privés, clôturés ou non.

L'ENTRETIEN COMPREND :

- Le nettoyage, balayage et le ratissage éventuel des surfaces.
- L'évacuation et l'élimination des déchets (papiers, cartons, plastiques, détritus divers, etc. ...). Le pouvoir adjudicateur pourra exiger la traçabilité de la part du titulaire, des déchets relatifs aux prestations décrites dans le présent C.C.T.P. L'entreprise fournira alors les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé.
- Le désherbage des surfaces.

7.3 Désherbage

Le désherbage doit être manuel ou effectué avec des produits de biocontrôle, à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

7.4 Ramassage des feuilles

Le titulaire assure le ramassage des feuilles mortes sur l'ensemble des espaces dont il a l'entretien.
Il est étalé dans le temps durant toute la période de chute des feuilles.
Les feuilles ramassées sont évacuées dans la journée, aucun dépôt ne peut être fait dans les allées.

ARTICLE 8 – ELIMINATION DES DECHETS

8.1 Obligations générales du titulaire
Les déchets concernés sont l'ensemble des déchets générés par la prestation du titulaire.
Les déchets sont balayés au fur et à mesure de la progression des travaux. Ils peuvent être stockés sur le lieu de production pendant une durée qui n'excède pas :
- 7 h 00 pour les produits de tontes, tailles, feuilles, brindilles, branches, copeaux, sciures, écorces.
- 2 jours pour les troncs, souches, grosses charpentières.

Ils doivent ensuite impérativement être évacués et transportés directement aux lieux de dépôt ou de valorisation sans stockage intermédiaire. Le titulaire doit envoyer les déchets collectés vers des filières autorisées et adaptées de traitement et de valorisation (article 13 du CCTP), en fonction de chaque catégorie de déchets concernés. Le titulaire est tenu de débiter les déchets verts afin de rendre leurs dimensions et encombrement compatibles avec les modes de transport et de traitement. Les troncs et fûts seront débités en morceau d'un mètre de longueur maximum. Le titulaire a l'obligation de favoriser la valorisation des déchets verts (produits des tontes, des tailles, des élagages, abattages, feuilles mortes, brindilles, copeaux, sciures, etc. …). Les déchets verts non valorisables (souches ou autres éléments impropres) sont évacués en centres de traitement agréés choisis par le titulaire. Il devra justifier qu'il a obtenu les droits d'accès nécessaires. Le titulaire a à sa charge l'évacuation des déchets autres que déchets verts.

Le titulaire doit mettre en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires aux opérations suivantes :
- Tri et collecte sur place des déchets.
- Transport des déchets verts jusqu'à la plate-forme de compostage qu'il aura choisie (article 13 CCTP)
- Opération de compostage.
- Écoulement du compost.
- Transport et traitement des autres déchets provenant de l'exécution de la prestation ou de traitement.

Le titulaire doit mettre à disposition les véhicules nécessaires pour effectuer le transport des déchets à partir des différents lieux de collecte.

Les déchets produits sont en permanence immédiatement évacués.

Il veillera au bon état de son matériel, en particulier pour éviter les écoulements de produits ou de jus. Il doit notamment veiller à :
- Installer une bâche pour le transport.
- Respecter la propreté du site.

8.2 Évacuation des déchets verts

Les opérations de conditionnement, transport et de traitement des déchets issus du balayage doivent être effectuées en conformité avec la législation et la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur, notamment :

- La loi n° 75-633 du 15/07/75 modifiée relative à l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux.
- La loi n° 76-633 du 19/07/76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- La loi n° 92-646 du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le code de l'environnement, livre V, titre IV « Déchets » (articles L.541-1 et suivants et R.541-1 et suivants) ;
- Le code de l'environnement, livre V, titre I « Installations classées pour la protection de l'environnement » (articles L.511-1 et suivants), pour ce qui concerne les installations de destination des déchets ;

- l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu en Haute-Corse en vigueur à la date de l'intervention.

Le titulaire, en tant que producteur et détenteur des déchets issus de ses prestations, est responsable de leur gestion jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale. Il les achemine vers une installation autorisée à les recevoir et privilégie la valorisation (compostage, broyage, paillage) conformément à la hiérarchie des modes de traitement fixée par le code de l'environnement.
Il tient à la disposition du responsable de site, sur simple demande, les justificatifs de dépôt ou de traitement (bons de dépôt, registre des déchets).

8.3 Opération de compostage des déchets verts

Lorsque le titulaire effectue les opérations de compostage lui-même, il s'engage à effectuer l'ensemble de la prestation décrite ci-dessous jusqu'à la production du compost.

Le compost produit doit être conforme à la norme NF U 44-051 sur les amendements organiques et doit faire l'objet d'une valorisation.

La prestation comprend l'ensemble des opérations de traitement des déchets verts en vue de leur transformation en compost :

- La réception des déchets verts.
- La séparation des indésirables (le cas échéant).
- Le broyage.
- La mise en andains.
- Les retournements.
- L'arrosage.
- Le criblage.
- Le stockage du compost.
- L'écoulement du compost.

8.4 Évacuation des déchets autres que déchets verts

Les déchets issus des prestations d'entretien faisant l'objet du présent marché, autres que déchets verts, sont évacués par le titulaire aux centres agréés.

ARTICLE 9 – DANGERS SANITAIRES ET REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE

9.1 Dangers sanitaires

Principaux organismes nuisibles règlementés en Corse (liste non limitative) :

9.1.1 Xylella fastidiosa

Le pouvoir adjudicateur rappelle au titulaire son obligation d'appliquer la réglementation en vigueur contre la bactérie Xylella fastidiosa. Préserver l'île de l'introduction de nouvelles souches de Xylella fastidiosa multiplex ou des sous-espèces pauca et fastidiosa demeure une préoccupation majeure pour la protection des végétaux. Ainsi, il est de la responsabilité du titulaire de :
- privilégier un approvisionnement en végétaux sensibles produits localement,
- s'assurer que les végétaux sensibles ne proviennent pas de zones infestées par Xylella fastidiosa,
- procéder à la désinsectisation des végétaux avant leur arrivée sur l'île. Cette désinsectisation est vivement recommandée afin de contribuer à limiter les risques sanitaires et les atteintes à la biodiversité de l'île par l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

En application du règlement (UE) 2016/2031 et du règlement (UE) 2020/1201, le titulaire s'engage à surveiller la présence de Xylella fastidiosa sur les végétaux dont il a la charge. En cas de suspicion, il alerte sans délai le Service

protection des végétaux (DDETSPP) du département concerné et/ou la FREDON de Corse. Il respecte les obligations de traçabilité, d'éradication et d'interdiction de replantation prévues par la réglementation européenne.

9.1.2 Cynips du châtaignier

Le cynips de châtaigner (Dryocosmus kuriphilus) est un petit insecte qui pond ses œufs dans les bourgeons des arbres infestés. Même s'il n'existe à ce jour que la lutte dite biologique (par mise en concurrence de l'insecte parasite avec un autre insecte), le titulaire aura l'obligation de signaler sans délai au Service protection des végétaux (DDETSPP) du département concerné et/ou à la FREDON Corse toute contamination qu'il constatera.

9.1.3 La flavescence dorée

Cette maladie épidémique de la vigne est un phytoplasme (proche des virus) transmis par la cicadelle (insecte parasite). L'arrêté du 19 décembre 2013 règlemente les moyens de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt). Même si cette lutte est mise en œuvre par le propriétaire ou le détenteur des vignes concernées, le titulaire a l'obligation de surveiller et de déclarer sans délai toute manifestation de la maladie.

9.1.4 Capricorne asiatique

Il existe deux espèces très polyphages avec de très larges gammes d'hôtes parmi les feuillus. A. chinensis et A. glabripennis. Toutes deux s'attaquent aux érables, bouleaux, ormes, saules, peupliers mais aussi pommiers et poiriers. A. chinensis s'attaque de manière préférentielle aux agrumes (orangers, citronniers).

Des traitements chimiques sont possibles mais comme il n'existe pas de produits homologués pour la lutte contre cet insecte, une demande spécifique dans le cadre d'un protocole de lutte précis doit être faite au Service de protection des végétaux (DDETSPP).

9.2 Réglementation phytosanitaire

De façon générale, le titulaire du marché s'engage à surveiller toute atteinte de quelque nature que ce soit aux végétaux dont il a la charge d'entretien. Il en assure le traitement préventif/curatif par des méthodes compatibles avec l'article 10 du CCTP ou à défaut la destruction quand il n'existe pas de solution curative efficace. Le titulaire s'engage à signaler tout foyer d'infection auprès du Service de protection des végétaux (DDETSPP) du département concerné et/ou de la FREDON Corse.

Le titulaire s'assurera que tout intervenant de son entreprise connaisse la règlementation phytosanitaire en lien notamment avec la santé des applicateurs et la protection de l'environnement. Il demeure le seul responsable de tout défaut d'application des produits et engagera sa responsabilité en cas de non-respect du contexte règlementaire.

Il existe un guide phytosanitaire publié par la chambre d'agriculture sur son site. Ce dernier est téléchargeable à l'adresse suivante (rubrique télécharger) :

https://chambres-agriculture.fr/sinformer/nos-ressources/toutes-les-publications/publication/guide-phytosanitaire-pour-tout-savoir-sur-la-reglementation-edition-octobre-2025

ARTICLE 10 – INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

La loi n° 2014-110, dite loi "LABBÉ" du 6 février 2014, encadre l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire national. Depuis le 1er janvier 2017, elle interdit les usages de produits phytosanitaires à l'ensemble des personnes publiques.

Le recours aux produits phytosanitaires est donc interdit sur tous les sites du marché régional.

ARTICLE 11 – HYGIENE ET SECURITE

Le titulaire s'engage pendant toute la durée du présent marché à respecter les normes et réglementations en vigueur, y compris en ce qui concerne le balisage des chantiers fixes ou mobiles, le balisage des véhicules et des équipements de protection individuelle pour le personnel.

Le titulaire du contrat devra se soumettre aux consignes de sécurité qui lui seront données en application de tous les textes réglementaires ainsi que des éventuelles particularités propres à chaque site.
Les portes d'accès des bâtiments ne devront pas être laissées ouvertes lors de la réalisation des travaux et aucune personne autre que celles affectées aux travaux par le titulaire ne pourra entrer sur le site.

11.1 Sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.
Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.
Il doit assurer notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers ainsi que leur signalisation tant interne qu'externe. Il assure également, en tant que besoin, la clôture de ses chantiers et leur inaccessibilité. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour les tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.
Les points de passage dangereux (au droit des voies de communication, des traversées, etc. …), doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Aucun chantier de taille, élagage, abattage ne peut s'effectuer sans la présence simultanée d'au moins deux personnes qualifiées. Les zones de stockage des débris végétaux, notamment les troncs et souches, doivent être au minimum balisées et rendues inaccessibles au public par tout moyen approprié (barrières, clôtures, écriteaux). Le débitage des arbres s'effectue hors des voies circulées.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

L'intervention des autorités compétentes ou de la personne publique ne dégage pas la responsabilité de
du titulaire.

11.2 Propreté du chantier en milieu urbain

Une importance particulière est donnée à la propreté du chantier.

Le titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des matériaux provenant des travaux. Il a à sa charge la mise en œuvre des moyens humains et techniques pour respecter les règlements en vigueur d'hygiène et de sécurité.

Il doit prendre toute mesure utile pour :
- Prévenir et interdire les souillures et pollutions de toute nature (atmosphériques, terrestres, aquatiques, etc…).
- Éviter les chutes et les entraînements de matériaux.
- Permettre le décrottage des engins avant leur sortie de chantier.

Le brûlage des déchets sur le site est interdit,

Le titulaire supporte l'intégralité des frais de nettoyage courant du chantier et des voies qu'il emprunte. Il est tenu de procéder immédiatement à tous les nettoyages et balayages nécessaires pour maintenir la circulation dans les meilleures conditions. Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Dans le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées, le pouvoir adjudicateur pourra se substituer au titulaire. Les frais ainsi engagés sont recouvrés par réfaction.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour ne pas procéder à des rejets d'effluents dans le milieu naturel.

Ces opérations ne sont pas comprises dans le forfait annuel. Elles sont rémunérées sur la base des prix du poste B de l'acte d'engagement ou sur devis accepté par le service bénéficiaire.

11.3 Plan de prévention des risques

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992, un plan de prévention sera établi entre le titulaire et le service concerné pour les travaux dangereux et notamment pour chaque intervention en hauteur (utilisation de plateforme mobile élévatrice, travail sur cordes, abattage d'arbre sur une zone de passage...). Ce plan est également obligatoire lorsque pour un site le volume horaire annuel d'intervention dépasse 400 heures.

À cette fin, le titulaire s'engage à fournir toutes les pièces utiles et à faire respecter l'ensemble des consignes de sécurité à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants, le cas échéant.

Le plan de prévention indique de façon précise et détaillée :
- l'identification précise du titulaire et le cas échéant du sous-traitant ;
- la liste exhaustive des risques liés aux activités et des zones à risques ;
- les moyens et mesures de prévention prévus pour chacune d'entre elles sur le plan :
.des équipements de sécurité individuels et collectifs ;
.des matériels et produits utilisés ;
.des modes opératoires.
- les éléments relatifs à l'organisation des secours ;
- les instructions, consignes, informations et formations précises à donner aux salariés ;
- la liste des installations mises à la disposition du titulaire (locaux, vestiaires, sanitaires...)

ARTICLE 12 – DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

La prestation est exécutée selon les règles de l'art et dans le respect des normes, documents et prescriptions techniques relatifs aux travaux d'espaces verts en vigueur au moment de leur exécution. Le principal document de référence est le suivant :
- Fascicule 35 du C.C.T.G. : Travaux d'espaces verts, d'aires de sports et de loisirs.

Les destinations, types et références des différents matériaux et produits susceptibles d'être mis en œuvre sont notamment les suivants (lite non limitative) :

Matériaux ou produits	Normes	Observations
Engrais	NF U 42-001, NF U 42-002-1, NF U 42-002-2	
Amendements organiques	NF U 44-051	
Supports de cultures	NF U 44-551	
Produits de pépinières (arbres et plantes fruitières et ornementales, rosiers, arbres d'alignement et d'ornement, arbres à feuilles caduques ou persistantes, plantes dites de terre de bruyère)	NF V 12-051, 12-053, 12-055, 12-057, 12-059	

ARTICLE 13 - EXUTOIRES DECHETS VERTS

Les recycleries ainsi que les déchetteries en capacité de recevoir les déchets verts sont listés ci-dessous (liste à jour du 19/05/2021) :

Haute-Corse

- Recyclerie de ERSA
- Recyclerie de SISCO
- Recyclerie de SAINT FLORENT
- Recyclerie de VALECALLE (Oletta)
- Recyclerie de l'ARINELLA (Bastia)
- Déchetterie de LUCCIANA
- Recyclerie de CALVI
- Déchetterie d'ILE ROUSSE
- Recyclerie de LAMA
- Déchetterie de CORTE
- Déchetterie de FOLLELI
- Déchetterie de PRUNELLI DI FIUMORBO
- Déchetterie de CERVIONE
- Déchetterie de CASTIFAO
- Recyclerie de VENTISERI
- Site privé de Corse Compostage (Aghione)
- Site privé de Lombricorse (Corte)

Cette liste n'est pas limitative et il peut y avoir des prestataires privés disposant de micro plateformes de compostage.

Coordonnées du SYVADEC :
Pauline Marchioni
Responsable Biodéchets
ZA RN200
20250 Corte
Tél : 04 95 34 00 14 / Fax : 04 95 34 04 38
Port : 06 81 54 05 32

Coordonnées :
DDETSPP Haute-Corse : ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr
FREDON : 04 95 26 68 81

ARTICLE 14 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Les prestations devront être exécutées dans le respect des prescriptions minimales suivantes :

La biodiversité :
- Privilégier les végétaux autochtones, mieux adaptés au milieu et demandant moins de soin.
- Ne pas éliminer systématiquement la végétation spontanée (mauvaises herbes).
- Afin de préserver la faune, notamment les oiseaux protégés en période de reproduction, les tailles sévères de haies et d'arbres, les élagages et les abattages ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 31 juillet.

Pendant cette période, seules sont autorisées :
- les tailles légères d'entretien courant (taille de formation, rafraîchissement des haies taillées) ;
- les interventions rendues nécessaires par la sécurité des personnes et des biens ou par un risque sanitaire, sur demande ou avec l'accord écrit du responsable de site.

- Avant toute intervention sur un arbre ou une haie pendant cette période, le titulaire vérifie l'absence de nid occupé.

L’eau :
- Le titulaire prend toutes dispositions et précautions pour réduire au strict minimum la consommation et le gaspillage d’eau.
- Réduire l’arrosage au strict nécessaire selon les caractéristiques climatiques locales et les besoins en eau des végétaux.
- Maîtriser la consommation d’eau en adaptant le débit d’eau et en arrêtant tout écoulement en cas de non utilisation.
-Le titulaire a un rôle d’alerte en identifiant des fuites d’eau éventuelles et en informant aussitôt le responsable du site.

L’air :
- Limiter l’utilisation d’appareils à moteur thermique.

Les matériaux :
- Favoriser l’utilisation de matériaux issus de matières naturelles brutes ou transformées selon des procédés à impact maîtrisé sur l’environnement ou des matériaux issus du réemploi. Par exemple un tuyau d’arrosage composé à 20% de matériau recyclé ou naturel.

Gestion des déchets :
- Le titulaire est tenu de présenter, sur simple demande de l’administration, tout document permettant d’assurer la traçabilité des modes de traitement des déchets résultant de l’exécution des prestations d’entretien des espaces verts.
- Le titulaire sera tenu de présenter les bons de dépôt en déchetterie ou les justificatifs de traitement en centre de traitement agréé, le cas échéant.

Réduction de la pollution sonore et respect de la biodiversité :
Les prestations devront être exécutées dans un souci de limitation des émissions sonores et de manière à préserver au maximum la biodiversité.